



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.

RESTREINTE

UNEP/WG.17/4

9 avril 1979

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

Réunion d'experts juridiques chargés
d'examiner le projet de protocole relatif
à la protection de la mer Méditerranée contre
la pollution d'origine tellurique

Genève, 25-29 juin 1979

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE : INVENTAIRE DES POINTS DE
DESACCORD ET DES QUESTIONS RESTANT A ECLAIRCIR

GE.79-2092

Avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution d'origine tellurique : inventaire des points de
désaccord et des questions restant à éclaircir

Introduction

1. En se fondant sur les discussions qui ont eu lieu à la Réunion inter-gouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée, tenue à Monaco du 9 au 14 janvier 1978, le PNUÉ a établi l'inventaire ci-après des points de désaccord et des questions restant à éclaircir concernant l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.
2. L'objet de cet inventaire est d'aider les gouvernements, l'OMS et le PNUÉ à préparer les réunions des groupes d'experts juridiques et techniques des gouvernements qui doivent avoir lieu avant que soit convoquée une nouvelle consultation intergouvernementale qui achèverait les négociations relatives au protocole.
3. L'inventaire, qui reprend l'avant-projet de protocole article par article, indique ceux de ces articles ou les paragraphes de ces articles pour lesquels il n'a pas été possible d'arriver à un consensus ou dont il a été décidé de modifier le texte à la Réunion de Monaco. Il fait aussi ressortir les observations que les délégations ont formulées à la deuxième consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Venise, octobre 1977) et que les délégations ont maintenues à la Réunion de Monaco.
4. Le secrétariat souhaite appeler l'attention sur le paragraphe 54 du "Rapport de la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée" (UNEP/IG.11/4), dans lequel il est indiqué qu'une délégation avait présenté des amendements et des propositions sous forme d'une variante de projet de protocole, accompagnée de notes explicatives. Le texte de cette variante n'a pas été reproduit ici, car il a été distribué dans son intégralité à toutes les délégations présentes à la Réunion intergouvernementale de Monaco.

Préambule

5. Les délégations ont reconnu qu'il faudrait ultérieurement rédiger un préambule. Quelques délégations ont appuyé la proposition tendant à inclure dans le préambule un paragraphe rappelant la relation entre le protocole et la Convention de 1976 pour la protection de la Méditerranée contre la pollution.

Article premier. Objectif général

6. Il y a eu consensus sur le texte suivant de l'article premier :

"Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées 'les Parties') prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée émanant de sources telluriques situées sur leur territoire."

Article 2. Champ d'application

7. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le champ d'application géographique du protocole. Plusieurs délégations ont demandé que la question de l'inclusion des "eaux intérieures du littoral" soit réexaminée.

Article 3. Portée

Paragraphe 1

8. Quelques délégations ont estimé que l'énumération, aux alinéas a) à d) du paragraphe 1, des voies par lesquelles les polluants atteignent la zone du protocole ne devait pas avoir un caractère exhaustif : il a donc été proposé d'ajouter les mots "en particulier" après "la zone du Protocole".

9. Une délégation s'est interrogée sur l'emploi de l'expression "dépôt à la côte" ("coastal dumping") qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 1.

10. Une délégation a proposé qu'il soit fait expressément état des "eaux souterraines" à l'alinéa c) du paragraphe 1.

11. Il n'a pas été possible de trouver une position commune sur la question de l'inclusion de l'alinéa d) du paragraphe 1, relatif aux polluants qui atteignent la zone du Protocole par l'atmosphère.

12. Une délégation a proposé de remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 3 par le suivant :

"Le Protocole s'applique aux polluants en provenance des territoires des Parties et qui atteignent la zone du Protocole :

- directement, c'est-à-dire par des émissaires en mer ou par dépôt à la côte;
- indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire des fleuves, canaux et autres rivières, des cours d'eau souterrains, du ruissellement et des agents atmosphériques."

Paragraphe 2

13. Quelques délégations ont estimé que l'expression "structures relevant de la juridiction d'une Partie" posait des problèmes d'interprétation juridique et appelait des éclaircissements. Plusieurs délégations ont proposé que l'ensemble du paragraphe soit révisé.

Article 4. Définitions

Paragraphe 1 c)

14. "Eaux intérieures du littoral" - Plusieurs délégations ont formulé des réserves sur l'application et la définition de cette expression, compte tenu notamment du droit international en vigueur et de toutes les définitions nationales qui existent.

Paragraphe 1 d)

15. "Limite des eaux douces" - Il a été convenu que la définition de cette expression devrait être réétudiée en liaison avec l'alinéa c) du paragraphe 1.

Paragraphe 1 e)

16. L'alinéa e) du paragraphe 1 étant déjà entre crochets, on a supposé que la définition devrait être réexaminée par les experts. L'OMS a fait savoir qu'elle avait réuni les textes des réglementations connexes en vigueur dans un certain nombre d'Etats dans l'espoir qu'ils pourraient faciliter l'examen de cet alinéa par les délégations. Les délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition de l'OMS tendant à communiquer les résultats de ses travaux avant la réunion d'experts.

Autres définitions

17. Plusieurs délégations ont demandé d'inclure dans l'article 4 une définition de la "pollution d'origine tellurique".

18. Une délégation a suggéré aussi de faire figurer dans cet article une définition des "rejets".

Article 5. Réduction de la pollution provenant de sources existantes

19. Plusieurs délégations ont proposé de grouper les articles 5 et 6 en un article portant sur la "réduction de la pollution".

20. Une délégation a proposé d'ajouter le paragraphe supplémentaire suivant à l'article 5, de manière à établir un lien entre les articles 5 et 6 :

"Les Parties s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 6 dans un délai à fixer au moment de l'élaboration de ces programmes."

Article 6. Rejets en provenance d'installations nouvelles

21. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition tendant à grouper les articles 5 et 6 en un seul article.

22. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "y compris l'évaluation des atteintes portées à l'environnement" après les mots "mesures nécessaires" au paragraphe 1 de l'article 6.

Article 7. Substances énumérées à l'annexe I

Paragraphe 2

23. Certaines délégations se sont demandées s'il était souhaitable de fixer un déla pour l'adoption d'un calendrier pour l'application de normes d'émissions. On a estimé qu'il serait nécessaire d'établir un calendrier distinct pour chaque produit.

Article 8. Substances énumérées à l'annexe II

24. Une délégation a indiqué qu'il serait nécessaire de définir et de préciser le terme "autorisation".

Articles 5, 6, 7 et 8

25. Une délégation a proposé de modifier entièrement la structure des articles 5, 6, 7 et 8. Elle a suggéré que les questions traitées dans ces articles soient regroupées en deux articles seulement, dont l'un concernerait les substances énumérées à l'annexe I et l'autre, les substances énumérées à l'annexe II. Au cas où il ne serait pas possible d'accepter cette modification, la délégation a proposé que le texte actuel soit remanié de manière que les articles 7 et 8 viennent avant les articles 5 et 6.

Articles 7 et 8

26. Il a été convenu que les articles 7 et 8 devraient être réexaminés de près en liaison avec les annexes I et II.

Article 9. Lignes directrices, normes ou critères communs

Paragraphe 1 a)

27. Plusieurs délégations ont estimé qu'il conviendrait d'améliorer la rédaction du membre de phrase "des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents".

Paragraphe 1 c)

28. Quelques délégations ont demandé de préciser le mot "particulières" dans l'expression "qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières".

29. Une délégation a proposé d'ajouter, au paragraphe 1, un nouvel alinéa f) qui se lirait comme suit : "les meilleures méthodes de traitement existant pour chaque catégorie de sources agricoles, municipales et industrielles".

Paragraphe 2

30. Une délégation a proposé de mentionner dans l'article 9 la nécessité d'assurer la normalisation des méthodes de mesures et l'intercalibrage.

31. Une délégation a demandé de modifier la fin du paragraphe dans la version anglaise, pour qu'elle se lise comme suit : "the local environmental capacity of the marine environment".

32. Plusieurs délégations ont appuyé le texte suivant de l'alinéa b) de l'article 9 :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 7, ces lignes directrices, normes ou critères communs tiennent compte des particularités sous-régionales de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement économique, du niveau de la pollution existante et des caractéristiques géographiques, océanographiques, hydrodynamiques et physiques locales."

Paragraphe 3

33. Une délégation a estimé que ce paragraphe réclamait des éclaircissements, en particulier, le mot "recommandées" et le membre de phrase "incorporées dans des annexes au Protocole".

Articles 7, 8 et 9

34. Une délégation a proposé que toutes les sources et toutes les voies d'accès des polluants figurent dans le Protocole et ses annexes, quel que soit le niveau des connaissances disponibles sur les polluants ou les voies d'accès. Il a été signalé aussi que les annexes, telles qu'elles se présentaient actuellement, favoriseraient l'adoption de normes d'émissions, alors qu'une délégation avait soutenu à plusieurs reprises que les Parties devraient adopter des normes de qualité des eaux réceptrices pour lutter contre la pollution d'origine tellurique. La délégation a donc proposé que le PNUD, en collaboration avec l'OMIS et d'autres institutions spécialisées, se charge de recevoir les annexes pour tenir compte des objectifs fixés en matière de qualité des eaux réceptrices.

Article 10. Aires spécialement protégées

35. Pas d'observations.

Article 11. Surveillance continue

36. Une délégation s'est référée à la variante du texte qu'il avait proposée et a également demandé que l'article 11 commence par les mots "En vue de l'application du Protocole et dans le cadre des...".

Alinéa a)

37. Une délégation a proposé d'insérer les mots "dans la mesure du possible" après les mots "de fournir périodiquement".

Alinéa b)

38. Une délégation a proposé d'ajouter le mot "périodiquement" après le verbe "évaluer".

Article 12. Coopération scientifique et technologique

39. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition tendant à supprimer l'expression "autant que possible" dans le paragraphe d'introduction. D'autres délégations se sont opposées à cette suppression.

Alinéa a)

40. Une délégation a proposé de remplacer le texte de cet alinéa par le suivant :

"de faciliter la circulation des renseignements d'ordre scientifique et technique".

Article 13. Formation et assistance

Paragraphe 1

41. Une délégation a proposé de supprimer les mots "en faveur des pays en développement".

42. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "réduire et combattre" après les mots "en vue de prévenir".

Paragraphe 2

43. Plusieurs délégations ont fait observer que l'expression "octroyée à des conditions financières favorables", actuellement entre crochets, devrait être discutée à des réunions ultérieures.

Article 14. Cours d'eau communs à plusieurs États

44. Une délégation a rappelé les amendements qu'elle avait proposés à cet article.

45. Une délégation a proposé de conserver le texte tel quel.

Paragraphe 1

46. Quelques délégations ont proposé de remplacer les mots "s'efforceront de prendre en commun" par les mots "prendront en commun".

Paragraphe 2

47. Une délégation a fait observer que ce paragraphe soulevait le problème juridique de l'effet d'un traité sur un État tiers non partie à ce traité.

Article 15. Pollution affectant les autres Parties

48. Une délégation a rappelé qu'elle avait présenté une variante de cet article.

49. Une délégation a fait observer que cet article était lié au problème plus vaste de la responsabilité, qui devait être étudiée par le comité d'experts gouvernementaux visé au paragraphe 37 de l'annexe IV du document UNEP/IC.11/4.

50. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition tendant à ce que les articles 14 et 15 soient étudiés plus à fond.

51. De l'avis d'une délégation, le texte initial de cet article, qui faisait l'objet du Principe 13 du document UNEP/IC.9/3, pourrait être à nouveau pris en considération, quand cet article sera examiné à la prochaine session.

Article 16. Échange d'information

Paragraphe 2

52. Estimant que les mots "dans les meilleurs délais" étaient vagues, une délégation a proposé qu'ils soient supprimés ou qu'un délai précis soit fixé.

Paragraphe 3

53. Une délégation a proposé d'indiquer expressément dans ce paragraphe que si l'Organisation recevait des renseignements d'une Partie, elle devait tenir ces renseignements à la disposition des autres Parties.

Article 17. Réunions des Parties

Paragraphe 2 c)

54. Une délégation a fait observer que la distinction faite à propos des "sources existantes" n'avait pas encore été acceptée.

Article 18. Majorité requise pour la modification ou l'adoption des annexes

55. On a fait observer que cet article était resté entre crochets parce que la majorité requise pour l'adoption ou la modification d'une annexe n'avait pas été fixée.

Article 19. Clauses finales

56. Pas d'observations.